

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/19/2019015319/justel>

---

Dossier numéro : 2018-07-19/69

## Titre

19 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale attribuant aux communes des prêts en exécution de l'article 2, § 4 de l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 22-11-2019 page : 107941

Entrée en vigueur : 19-07-2018

---

## Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [1er](#). Une capacité de prêt de 10.800.000 euros est réservée pour les exercices 2018 et 2019 au budget du Fonds sous l'allocation 05 001 29 01 85 32.

[Art. 2](#). Ce montant sera réparti entre les communes de Anderlecht, Evere, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles et Woluwe-Saint-Lambert pour les projets et les montants repris dans le tableau annexé.  
Cette répartition fixe le montant maximum du prêt alloué à chaque projet.

[Art. 3](#). Chaque prêt visé à l'article 2 sera octroyé à la commune à la condition que la dépense relative à l'investissement financé soit comptablement engagée dans le budget des communes au plus tard le 31 octobre 2019.

[Art. 4](#). Conformément à l'article 4 de l'Ordonnance du 8 avril 1993 créant le Fonds, chaque octroi de prêt dans le cadre du présent arrêté fera l'objet d'une convention de prêt entre la commune bénéficiaire et le Fonds.  
La convention de prêt sera établie après réception par le Fonds soit de la copie de la décision d'attribution par le pouvoir local du marché relatif aux dépenses financées soit de la copie de la décision de procéder à l'acquisition d'un bien et de la copie du compromis de vente relatif à ce bien.  
La convention déterminera la date de mise à disposition du prêt.

[Art. 5](#). Le remboursement des charges en capital et intérêts des prêts octroyés dans le présent arrêté sont déclarés irrécouvrables conformément à l'article 3, § 2 de l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds, aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° La transmission, pour chaque investissement couvert par un prêt du Fonds, d'un rapport annuel sur son état d'avancement. Ce rapport sera transmis chaque année à la date anniversaire de la convention ;
- 2° Le décompte de tous les paiements effectués au moyen du prêt octroyé. A ce décompte seront annexés les extraits de compte bancaire ou tout autre forme de preuve de paiement.

[Art. 6](#). Le Fonds est autorisé à effectuer tout contrôle sur place et sur pièce de l'utilisation du prêt octroyé.